

**KAISER DANIEL**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2 000 euros  
**Siège social :**  
11 A Route de Seltz – 67930 BEINHEIM  
RCS STRASBOURG  
Société de participations d'expertise comptable  
Inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG  
-----

207A 342

12 JAN 2007

*[Signature]*

**STATUTS**

Les soussignés:

**Monsieur Daniel KAISER**

demeurant 11 A Route de Seltz – 67930 BEINHEIM,  
né le 15.09.1976 à WISSEMBOURG (67)  
de nationalité française,  
Marié avec Madame Sophie GRAMFORT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux  
acquêts,

ET

**La société GROUPE FIBA SA**

**Société Anonyme d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes**  
Dont le siège social est situé 7 avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM  
RCS 414 568 527 - STRASBOURG

Représenté par son président du conseil d'Administration Monsieur Francis WASSMER, ayant tous pouvoirs  
à cet effet

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

*[Signature]*

*[Signature]*

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, lesquels sont obligatoirement des personnes physiques, exception faite de la société GROUPE FIBA SA.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **KAISER DANIEL**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : **11 A Route de Seltz – 67930 BEINHEIM**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 4 - Objet**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de tous mandats sociaux.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir et gérer des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La Société a également pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil financier, administratif et organisationnel, la fourniture de toutes prestations dans ce domaine ;
- Les prestations de conseil, de formation et d'accompagnement dans le secteur administratif, de gestion comptable et financière ;
- L'assistance en matière d'investissement et de développement ;

Et plus généralement, toutes opérations juridiques, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux,

fusion, alliance, société ou association en participation. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.  
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - Apports**

#### **Apports en numéraire**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Daniel KAISER apporte à la Société la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT euros, ci	1 998 euros
- La société GROUPE FIBA SA apporte à la Société la somme de DEUX euros, ci	2 euros
	-----
TOTAL DES APPORTS	2 000 euros

Lesdits apports correspondant à 1 000 actions de deux euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de DEUX MILLE euros.

La somme de DEUX MILLE euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CREDIT MUTUEL ESPACE RHENAN, Place du 19 Mars 67850 HERRLISHEIM.

### **Déclaration d'emploi :**

Monsieur Daniel KAISER déclare :

- Que le présent apport ci-dessus stipulé a été effectué au moyen de deniers lui appartenant en propre, pour lui provenir d'un don de sommes d'argent consenti par ses parents, Monsieur KAISER Jean-Claude et Madame KAISER Jacqueline née ZIMMERMANN, constaté par une déclaration de dons manuels et de sommes d'argent numéro 2735 enregistrée par le service des impôts des entreprises, 2 Rue du Clabaud à 67504 HAGUENAU en date du 28 juillet 2016 sous le numéro 2016/418.
- Qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ces deniers propres, afin que les parts sociales présentement souscrites lui demeurent en propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros, divisé en MILLE (1 000) actions de DEUX (2) euros, souscrites et libérées en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Daniel KAISER à concurrence de : 999 actions
- La société GROUPE FIBA SA à concurrence de : 1 action

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

**TITRE III**  
**TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

**ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

**Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**Engagement de cession d'actions**

La société GROUPE FIBA SA s'engage irrévocablement à céder son (ses) action(s) qu'elle détient dans la Société KAISER DANIEL au profit du ou des autres actionnaires, et ce dans les six (6) mois suivant la cession des titres de participation détenus par la Société KAISER DANIEL dans la société GROUPE FIBA SA.

**ARTICLE 12 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, qu'elles soient cédées entre associés ou au profit de tiers.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers

agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE N°13 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qui se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à la valeur mathématique intrinsèque. A défaut d'accord entre les parties sur la valeur des actions, il conviendra de la déterminer à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé**

##### **- Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET**  
**SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**- Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président ne peut être choisi que parmi les Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société GROUPE FIBA ou de l'une de ses filiales, dès lors que la Société KAISER DANIEL détient des titres de participations de la société GROUPE FIBA et/ou qu'il existe entre la Société KAISER DANIEL et la société GROUPE FIBA ou l'une de ses filiales un mandat social.

**- Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**- Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

**- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Par exemple :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 17 - Directeur Général**

### **- Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **- Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **- Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

### **- Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

### **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La

collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas visées par les stipulations du présent article.

#### **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés a la possibilité de désigner dans les conditions de majorité et sur proposition du président, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu'aux seules sociétés par actions simplifiées qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :

- Total de bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4).

#### **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

**TITRE V**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

**ARTICLE 22 - Règles de majorité**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.
- agrément d'un nouvel associé,
- agrément de cession de parts sociales.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

**ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de

résolution. Le commissaire aux comptes nommé est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Il résulte de la réunion d'une assemblée un procès-verbal signé par les associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 24 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Pour délibérer valablement les associés représentant au moins 50% des actions doivent être présents afin de respecter les règles de quorum.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code de travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du



Président et des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 30 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, à l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage du président de la société en fonction. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

**TITRE IX**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :  
Monsieur Daniel KAISER,  
demeurant 11 A Route de Seltz – 67930 BEINHEIM  
né le 15.09.1976 à WISSEMBOURG (67),  
de nationalité française,  
lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

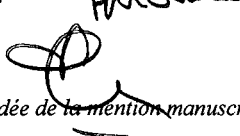
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEINHEIM  
l'an deux mille seize,  
et le 15 Septembre

En quatre exemplaires originaux dont, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

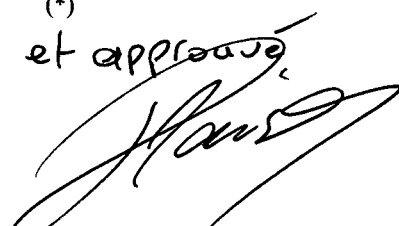
Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

**Monsieur Francis WASSMER**  
**Représentant la société GROUPE FIBA**

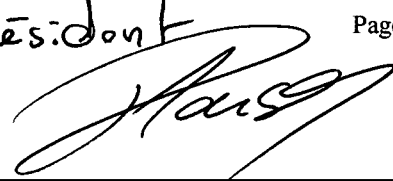
(\*) lu et approuvé  


(\*) Signature des parties précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**Monsieur Daniel KAISER**

(\*)  
lu et approuvé  


Bon pour acceptation des fonctions de président



**KAISER DANIEL**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2 000 euros  
**Siège social :**  
11 A Route de Seltz – 67930 BEINHEIM  
RCS STRASBOURG  
Société de participations d'expertise comptable  
Inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG

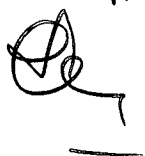
-----

**ANNEXE 1**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Il est porté à la connaissance des parties qu'il n'a été procédé à aucun acte au nom de la société en formation.

Fait à BEINHEIM  
l'an deux mille seize,  
et le 15 Septembre.

**Monsieur Francis WASSMER**  
Représentant la société GROUPE FIBA

(\*) lu et approuvé  


**Monsieur Daniel KAISER**

(\*) lu et approuvé  


(\*) Signature des parties précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**KAISER DANIEL SAS**

**11A Route de Seltz**

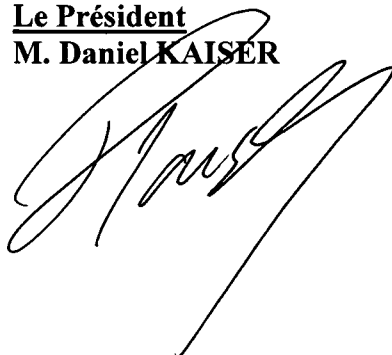
**67930 BEINHEIM**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**Apport en numéraire**

- M. Daniel KAISER Demeurant 11A Route de Seltz 67930 BEINHEIM	1.998,- €
- GROUPE FIBA SA Demeurant 7 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM	<u>2,- €</u>
<b>Montant total des apports</b>	<b><u>2.000,- €</u></b>

**Le Président**  
**M. Daniel KAISER**



CCM ESPACE RHENAN

PLACE DU 19 MARS 67850 HERRLISHEIM

☎ 0820 39 01 88 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 59 79 29 ✉ 01864@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ESPACE RHENAN, PLACE DU 19 MARS 67850 HERRLISHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

M. DANIEL KAISER, représentant de la société KAISER DANIEL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 A ROUTE DE SELTZ 67930 BEINHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
KAISER DANIEL	999	1 998 €
GROUPE FIBA SA - SIREN 414 568 527	1	2 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01864 00020715102 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 septembre 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé  


**Crédit Mutuel**  
ESPACE RHENAN  
Place du 19 Mars  
67850 HERRLISHEIM  
Tél. 0820 39 01 88 (Service 0.12€/min + prix appel)  
E-mail : 01864@creditmutuel.fr